



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/68
16 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session
Genève, 13-16 novembre 2007
Point 4.2.19 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des règlements existants

Proposition pour la série 04 d'amendements au Règlement n° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa cinquante-septième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/20, tel qu'amendé par le paragraphe 34 du rapport. Il est présenté au WP.29 et à l'AC.1 pour examen (ECE/TRANS/WP.29/GRE/57, par. 34).

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Un numéro d'homologation est attribué à chaque homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 04 correspondant à la série 04 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule, ni au même type de véhicule présenté avec un équipement non prévu au bordereau mentionné au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, sous réserve du paragraphe 7 du présent Règlement.».

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit:

«6.1.2 Nombre

Deux ou quatre, homologués conformément aux Règlements n^{os} 31, 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A.

Pour les véhicules de la catégorie N₃:

...».

Paragraphe 6.2.2, modifier comme suit:

«6.2.2 Nombre

Deux, homologués conformément aux Règlements n^{os} 31, 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A.».

Paragraphe 12, modifier comme suit:

«12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation en vertu du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.

12.2 À l'expiration d'un délai de trente mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante-huit mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder l'homologation que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.

12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

- 12.4 Jusqu'à l'expiration d'un délai de trente mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante-huit mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accorder des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux dispositions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la précédente série d'amendements.
- 12.5 Les homologations CEE délivrées conformément au présent Règlement avant l'expiration d'un délai de trente mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante-huit mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, et toutes les extensions desdites homologations délivrées ultérieurement, y compris en application d'une précédente série d'amendements au présent Règlement, resteront valables sans limitation de durée. Si le type de véhicule homologué en application de la précédente série d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements, la Partie contractante qui a accordé l'homologation en avise les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement.
- 12.6 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser une homologation nationale à un type de véhicule homologué en vertu de la série 04 d'amendements au présent Règlement.
- 12.7 Jusqu'à l'expiration d'un délai de trente mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante-huit mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser la première immatriculation (première mise en circulation) nationale à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 03 d'amendements au présent Règlement.».

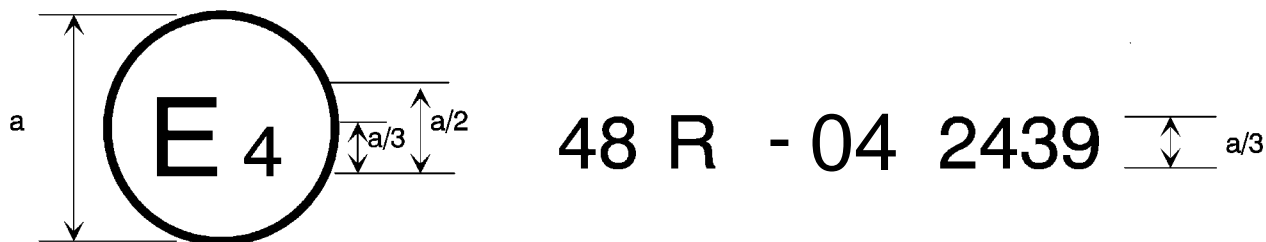
Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

EXEMPLES DE MARQUE D'HOMOLOGATION

Modèle A

(voir par. 4.4 du présent Règlement)

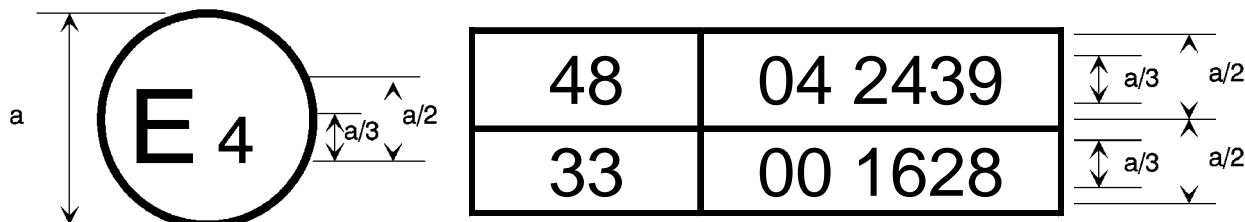


a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, en application du Règlement n° 48 tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 48 tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.

Modèle B

(voir par. 4.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application du Règlement n° 48 tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements et du Règlement n° 33 1/. Le numéro d'homologation indique qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement n° 48 avait déjà été modifié par la série 04 d'amendements et le Règlement n° 33 n'avait pas encore été amendé.

1/ Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.»